

ANNEE 1963 -0- N° 396/PR/MJL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960, portant Constitution de la République du Dahomey ;

Vu la loi du 14 Août 1961, portant suppression des tribunaux du 2ème degré et du tribunal supérieur de droit local et créant 6 tribunaux départementaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les tribunaux départementaux créés par l'article 4 de la loi du 14 Août 1961 seront mis en place et fonctionneront à Akou (Préfecture du Nord-Est), Lokossa (Préfecture du Sud-Ouest) et Ney (Préfecture du Centre) à compter du 26 Août 1963.

ARTICLE 2 - En exécution de l'article 1er de la loi visée à l'article précédent, les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-Est, du Sud-Ouest et du Centre cesseront de fonctionner à compter du 26 Août 1963.

ARTICLE 3 - Les causes de première instance pendantes à la date du 26 Août 1963 devant les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-Est, du Sud-Ouest et du Centre seront transférées en l'état au greffe du tribunal du 1er degré compétent.

Les causes d'appel pendantes à la même date devant les mêmes tribunaux seront transférées en l'état au greffe du tribunal départemental compétent.

Les causes d'appel pendantes à la date du 26 Août 1963 devant le tribunal supérieur de droit local ayant été jugées en premier ressort par les tribunaux du 2ème degré des Préfectures du Nord-Est, du Sud-Ouest et du Centre seront transférées en l'état au tribunal départemental compétent.

ARTICLE 4 - Les archives minutes et documents des tribunaux du 2ème degré ayant cessé de fonctionner en vertu de l'article 2 du présent décret et seront transférés aux greffes des tribunaux du 1er degré siégeant au chef-lieu de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 - Il est sursis à l'application de l'article 5 de la loi du 14 Août 1961, relatif à la présidence des tribunaux départementaux des juges de paix à compétence ordinaire.

A titre transitoire, les présidents des tribunaux départementaux sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux.

ARTICLE 6.- Il est sursis à l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1961 susvisée concernant la compétence des tribunaux départementaux en matière de simple police et de délits correctionnels.

ARTICLE 7.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Porto-Novo, le 22 Août 1963.

DISTRIBUTIONS :

de la République	15
.....	5
général	5
de la République.	5
aires	12
.....	1
S-O et Centre	3

H. M A G A.-
Par le Président de la République
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE ET DE LA LEGIS-
LATION,

J. K E K E-